

Association Max Havelaar France

- Statuts -

Titre I Nom, siège et durée

Art 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Max Havelaar France.

Art 2 Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social est fixé au 261, Rue de Paris – Immeuble Le Méliès – 93100 MONTREUIL.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art 3 La durée de l'Association est illimitée.

Titre II But et moyens

Art 4 L'association se donne pour objet de promouvoir les pratiques de commerce équitable, dans le but d'appuyer le développement (économique, social, environnemental) de producteurs défavorisés et travailleurs des pays en développement ou des pays à IDH⁽¹⁾ faible ou moyen et de contribuer à une modification réelle et substantielle des pratiques des acteurs du commerce mondial par l'action et la mobilisation des citoyens-consommateurs.

Elle incite les entreprises commerciales à adopter des comportements conformes aux intérêts des producteurs et travailleurs des pays en développement et leur propose de s'engager dans la commercialisation de produits répondant aux critères du commerce équitable.

Elle s'attache également à mobiliser les consommateurs et les organisations sociales et militantes afin qu'elles soutiennent par leur choix de consommation une évolution des conditions d'échanges entre le Nord et le Sud plus favorable au Sud

Art 5 L'association poursuit les objectifs définis ci-dessous :

- Sensibiliser les consommateurs aux réalités vécues par les producteurs défavorisés et à la démarche du commerce équitable
- Promouvoir le label Max Havelaar afin d'accroître les ventes des produits labellisés
- Etablir des filières contractuelles et contrôlées entre producteurs et acteurs économiques (importateurs, industriels, distributeurs)
- inciter les acteurs économiques à développer les actions visant à accroître le volume de ventes des produits labellisés
- Assurer la gestion du système de certification des concessionnaires : définition et adaptation régulière des règles d'engagement, contrôles, décision d'agrément
- Participer, en tant que membre de FLO (Fairtrade Labelling Organizations)-International, à la gestion du système international de labellisation du commerce équitable
- Participer aux études visant à créer de nouvelles filières labellisées
- et plus généralement en recourant à tout moyen susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet statutaire.

⁽¹⁾ IDH : Indice de Développement Humain

Art 6 Les ressources de l'association comprennent :

- les droits de marque sur les quantités de produits commercialisés en France,
- les cotisations,
- la participation financière de toute association ou fondation française ou étrangère,
- les subventions de l'Etat, des collectivités décentralisées et d'institutions internationales,
- et plus généralement, les fonds collectés par tout moyen dans le respect de la loi.

Titre III Composition, admission, cotisations et radiation

Art 7 L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui peuvent avoir qualité de membres fondateurs, actifs, et d'honneur et qui s'impliquent activement dans l'association

Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment désigné par l'instance compétente qu'il représente.

Art 8 Les membres fondateurs sont : CICDA, Peuples Solidaires et Ingénieurs sans Frontières. Ils siègent de plein droit au Conseil d'Administration dans la mesure où ils ne sont pas touchés par les conséquences de l'article 12.

Art 9 La qualité de membre actif est définie à l'article 2 du Règlement Intérieur et suppose de :

- régler sa cotisation dans les conditions prévues à l'art 12 ci-dessous,
- être agréé par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque nouveau membre s'engage, par son adhésion, à respecter les présents statuts. Les modalités de présentation et d'acceptation de candidature sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Art 10 Les membres d'honneur sont ceux qui, en vertu de leur autorité morale et leur notoriété, acceptent de soutenir l'association. Ils sont proposés et agréés par le CA. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Art 11 Des cotisations, dont les montants sont déterminés par l'Assemblée Générale doivent être acquittées chaque année par les membres actifs et fondateurs. Les cotisations des personnes morales et des personnes physiques sont fixées de manière distincte. Les membres d'honneur n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation.

Art 12 La qualité de membre se perd soit par démission, par dissolution d'une personne morale, par non paiement de la cotisation annuelle, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou lorsque la convention avec Max Havelaar (pour les associations du collège N°3) a pris fin. Le règlement intérieur définit les modalités de radiation.

Titre IV Administration - Direction - Fonctionnement

Section 1 L'Assemblée Générale

Art 13 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'Association l'exige. Les assemblées ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par les convocations.

Art 14 L'Assemblée Générale est composée de trois collèges :

- Le collège N° 1, constitué de personnes physiques qualifiées : membres actifs ou d'honneur
- Le collège N° 2 des personnes morales



- Le collège N°3 des structures locales de promotion du CE : ce sont les structures disposant d'une convention avec Max Havelaar France en vigueur le jour de la tenue de l'AG et dont la qualité de membre a été validée par le CA

A l'AG, chaque collège dispose d'un tiers des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres des collèges.

Toute personne peut se faire représenter à l'AG par un membre du même collège qu'elle et munie d'un pouvoir. Aucun membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

L'AG peut se réunir en séances ordinaires et extraordinaires. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être adressées par lettre simple quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Dans tous les cas, les convocations indiquent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Un procès verbal des AG est tenu. Les procès verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Art 15 L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou encore sur la demande du quart de ses membres.

L'AG entend le rapport sur les activités de l'Association et le rapport financier de l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, pourvoie au renouvellement ou au remplacement des membres du CA, donne les autorisations nécessaires pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'Association en conformité avec les dispositions légales.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

Art 16 Au cas où il s'agirait de modifier les statuts de l'Association ou de prononcer sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations, une AG extraordinaire sera convoquée.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres, personnes morales et physiques, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée quinze jours au moins après la date fixée pour la première réunion. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Section 2 Le Conseil d'Administration - Le Bureau – Le comité de contrôle

Art 17 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 15 membres élus.

Les mandats des personnes physiques comme des délégués des personnes morales sont d'une durée de 3 ans renouvelables 2 fois.

Art 18 Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé au minimum du président, du trésorier et du secrétaire. Un ou plusieurs vice-présidents peuvent également être élus ainsi qu'un ou plusieurs adjoints au trésorier et au secrétaire.

Art 19 Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et plus si nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Art 20 Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, chaque membre présent ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

Les réunions sont présidées par le président ou toute personne membre du Conseil d'Administration désignée par lui.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 21 Sous réserve des attributions du comité de contrôle énoncées à l'article 23, Le Conseil a plein pouvoir pour la gestion de l'association et la réalisation de son but dans le respect des décisions prises par les assemblées. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée par les statuts ou la loi, est de sa compétence.

Il établit un règlement intérieur.

Il peut notamment faire ou percevoir tous paiements, autoriser toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats, à intervenir le cas échéant entre l'association et les organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il peut accepter ou recevoir tous subsides ou subventions, ouvrir des comptes bancaires, contracter des emprunts, engager et licencier du personnel et fixer ses attributions et rémunérations.

Il approuve les comptes annuels et le rapport financier ainsi que le rapport d'activité de l'exercice écoulé préalablement arrêtés par le bureau, et affecte le résultat de l'exercice.

Il vote le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Il établit l'ordre du jour des assemblées générales.

Art 22 Le Conseil délègue au directeur, dont il fixe les pouvoirs, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion et mandate en tant que de besoins certains de ses attributions au Bureau

Un administrateur peut se faire représenter au sein du Conseil d'Administration soit par un autre administrateur soit, lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, par un autre représentant désigné par elle.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 23 Les opérations liées à l'activité d'octroi ou de retrait du label Max Havelaar ainsi que les contrôles du respect par les concessionnaires de leurs obligations à cet égard sont placés sous l'autorité d'un comité de contrôle.

A l'exception du représentant des concessionnaires élu par les entreprises concernées, les membres du comité de contrôle sont nommés par le CA. Le CA peut, sur décision motivée, révoquer l'un quelconque de ces membres.

Afin d'assurer un fonctionnement conforme aux exigences internationales existant en matière de certification, le comité de contrôle jouit d'une indépendance fonctionnelle vis à vis des diverses structures permanentes de l'association. Sous réserve d'une procédure d'appel devant le CA en cas de contestation par les concessionnaires des mesures prises à leur égard, le comité de contrôle décide librement de la nature des mesures qui doivent être adoptées dans le domaine considéré.

Le comité de contrôle élabore des statuts concernant son fonctionnement. Ces statuts et les diverses procédures encadrant l'octroi ou le retrait du droit d'usage du label sont soumises pour acceptation au CA.

Le CA est tenu informé des activités du comité de contrôle au minimum par un rapport élaboré à la fin de chaque année civile

Section 3 Règlement intérieur

Art 24 Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration en conformité avec les présents statuts et les dispositions légales en vigueur. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration à sa seule initiative. Il devra être validé à l'AG suivante. Ce règlement aura même autorité que les statuts. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Titre V Dissolution

Art 25 En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire, un ou plusieurs commissaires nommés sont chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations sous réserve de la reprise des apports en jouissance faits par les membres de l'association.

Le Président : Jean Pierre Doussin



Le Vice Président : Jean Jacques Boutrou

